

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0104 du 19/06/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0104, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement de la voirie interne du camping « La Boudrague » sur la commune du Lavandou (83), déposée par Le Crédit Lyonnais, reçue le 06/05/2015 et considérée complète le 06/05/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/05/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaménager la voirie interne du camping en effectuant les travaux suivants :

- élargissement de la chaussée (850ml de voies élargies),
- création de voie de bouclage d'environ 130ml et suppression de deux voies sans issue,
- réalisation d'une aire de retournement,
- mise en place de robinets d'incendie armés complémentaires,
- réaménagement des structures de chaussées,
- enfouissement des réseaux EDF, éclairage public et réaménagement du réseaux des eaux pluviales,

et nécessite l'abattage de quelques arbres proches des voies qui seront remplacés par des espèces locales ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la mise en conformité du camping quant à la sécurité incendie et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- l'amélioration de la circulation des usagers (piétons et voitures) et notamment des personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite ;

Considérant la localisation du projet :

- dans l'aire d'adhésion optimale du parc national de Port-Cros,
- en zone à vocation d'hébergement léger de tourisme et de loisirs UG du PLU approuvé le 28 mars 2013,
- au sein d'une zone déjà urbanisée,
- à proximité d'un espace boisé classé ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prend en compte le risque de feux de forêt, améliore la sécurité des usagers et présente des impacts limités sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réaménagement de la voirie interne du camping « La Boudrague » situé sur la commune du Lavandou (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

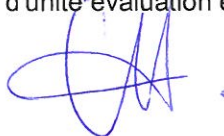
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Le Crédit Lyonnais.

Fait à Marseille, le 19/06/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

